

Alain CARLES

Expert-Comptable - Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie des Conseils et Experts financiers

Note d'informations n° 123 du 3^{ème} trimestre 2023

SOCIAL

Frais de santé - Dans une décision du 7 juin 2023, la Cour de cassation a précisé le régime applicable aux salariés désireux de bénéficier d'une dispense d'adhésion au régime collectif de complémentaire santé de leur entreprise parce qu'ils bénéficient déjà par ailleurs, en tant qu'ayant-droit de leur conjoint, d'une autre couverture collective.

Jusqu'au 1er septembre 2022, la direction de la Sécurité sociale considérait que seuls les salariés pouvant justifier du caractère obligatoire de sa couverture, en tant qu'ayants-droits, via en particulier une cotisation famille obligatoire, pouvaient bénéficier d'une dispense d'affiliation au contrat santé collectif de leur propre entreprise.

Confirmant l'abandon au 1er septembre 2022 de cette interprétation, à l'occasion de la mise en ligne de la rubrique protection sociale complémentaire du Bulletin officiel de Sécurité sociale (BOSS), la Cour de cassation considère que tous les salariés couverts, en tant qu'ayants-droits, par la complémentaire santé de leur conjoint, peuvent être dispensés de s'affilier au contrat collectif de leur entreprise, sans avoir à démontrer le caractère obligatoire de cette couverture.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à nous contacter.

Congés payés et arrêts de travail - Afin de se mettre en conformité avec le droit de l'Union européenne (UE), la Cour de cassation a rendu le 13 septembre 2023 plusieurs arrêts dans lesquels elle améliore les droits des salariés aux congés payés. Elle permet notamment l'acquisition de congés payés pendant un arrêt de travail pour maladie ou accident non professionnel.

La Cour considère désormais que les arrêts maladie constituent des périodes de travail effectif déterminant la durée du congé au même titre que les congés maternité ou les congés payés par exemple.

Ainsi, le salarié en arrêt de travail pour maladie ou accident non professionnel est en droit d'acquérir des congés payés comme s'il travaillait.

De plus, la Cour se conforme aussi au droit de l'UE dans 2 autres arrêts et pose :

- qu'en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, le salarié doit continuer d'acquérir des congés pendant l'intégralité de son arrêt de travail. Le calcul des droits à congé payé ne sera donc plus limité à la première année de l'arrêt de travail ;
- que la prescription du droit à congé payé ne débute que si l'employeur a mis son salarié en mesure d'exercer ce droit.

ECONOMIE

Indice des loyers commerciaux (ILC) 1^{er} trimestre 2023 : 128,68

Variation sur 1 an : + 6,69 %

Variation sur 3 ans : + 10,71 %

Variation sur 9 ans : + 18,60 %

Les autres indices sont disponibles sur note site à l'adresse <http://www.auditeuroconseil.com/infos-utiles/>

Rejoignez-nous sur notre site internet sur lequel vous pourrez trouver de nombreuses informations utiles : www.auditeuroconseil.com

Nous attirons votre attention sur le caractère synthétique de la présente note d'information qui, par définition, est forcément incomplète. Nous vous recommandons de nous consulter pour tout complément d'information.